

FR
E-005012(2020)
Réponse donnée par M^{me} Kyriakides
au nom de la Commission européenne
(10.11.2020)

Les deux exigences de la directive 98/58/CE qui sont citées par l'honorable parlementaire sont toujours applicables.

Il convient néanmoins de noter que la production de foie gras est considérée par certains États membres comme faisant partie de leurs traditions culturelles et de leur patrimoine régional. Elle est donc compatible avec l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹, selon lequel l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les traditions culturelles et les patrimoines régionaux des États membres.

Comme indiqué dans la réponse à la question E-008436/2016, les États membres n'ont pas à rendre compte à la Commission des recherches sur les méthodes de substitution au gavage, et la Commission n'est pas tenue, au titre de la législation applicable, de recueillir de telles données de façon régulière et systématique.

¹ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>